

ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT

Le contrat conclu avec la MAIF prévoit la garantie « Assistance et rapatriement » où l'assureur prend en charge le transport et le rapatriement de l'assuré selon les impératifs médicaux retenus dans ce contrat et présentés ci-dessous. Cette garantie couvre :

- L'assistance de l'assuré blessé ou malade : transport sanitaire, voyage aller-retour d'un proche, prolongation de séjour pour raison médicale, frais médicaux et d'hospitalisation, etc. ;
- Des garanties complémentaires telles que le vol, perte ou destruction de documents, animaux bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité, frais de télécommunication à l'étranger, avance de fonds, frais de justice et caution pénale, etc.

Cette garantie octroyée par MAIF Assistance, est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.

La garantie présentée ci-dessous, est applicable au licencié dès lors qu'il a souscrit la garantie responsabilité civile dans le formulaire licence, partie « Assurance ». Elles sont applicables sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet des exclusions générales (cf. exclusions générales).

I. **Champ d'application**

A. Définitions

- Accident : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels ou immatériels.

- Dommege corporel :

Il s'agit de toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.

- Dommege matériel :

Il s'agit de toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

- Dommegees immatérielles :

Il s'agit de tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de la jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

➤ *Dommegees immatérielles consécutives*

Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommege corporel ou matériel garanti.

➤ *Dommegees immatérielles non consécutives*

Tous dommages immatériels qui ne résultent pas d'un dommege corporel ou matériel.

Tous dommages immatériels consécutifs à un dommege corporel ou matériel non garanti par le contrat d'assurance fédéral.

- Franchise : part du dommege indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018

- Réclamation : mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une personne ou plusieurs réclamations.
- Conjoint de droit : l'époux ou l'épouse d'une personne non divorcée par un jugement définitif (mariage ou pacs).
- Conjoint de fait : Union de fait ou union libre ou concubinage : la preuve du concubinage peut être rapportée par tous moyens (certificat de concubinage, témoignages, déclarations sur l'honneur).
- Subrogation : faculté ouverte sous certaines conditions, à l'assureur d'être remplacé dans une procédure d'exécution, par MAIF Assistance.
- Transport sanitaire : tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente [femme enceinte], pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet [...] (article L. 6312-1 du Code de la santé publique).

B. Personnes assurées

- Les licenciés de la FFSA – titulaires d'une licence en cours de validité et sous réserve de non renonciation à la RC sur le formulaire licence ;
- Les sportifs de haut niveau dans les catégories suivantes : Elite, Senior, Relève, Reconversion et Collectifs nationaux ; inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, en application des articles L. 321-4-1 et D. 221-2-1 du Code du sport bénéficiant de garanties spécifiques (cf. Accidents corporels des sportifs de haut niveau) ;
- Les pratiquants titulaires d'un titre de participation (licence découverte) en cours de validité ;
- Les personnes pratiquant dans le cadre de la prise de licence collective réservée au secteur psychiatrique et en cours de validité.

C. Activités assurées

i. Activités sportives

Sont garanties les activités statutaires issues de la délégation ministérielle accordée jusqu'au 31 décembre 2020 par le Ministère en charge des Sports, conformément aux dispositions de l'article L. 131-14 du Code du sport, à savoir : « toutes disciplines adaptées en référence au public particulier des personnes en situation de handicap mental ou psychique à l'exception de la discipline suivante déléguée par l'arrêté susvisé à la fédération sportive agréée : Fédération française de Surf : para-surf-adapté ».

Ces activités comprennent :

- La pratique de toutes les disciplines sportives organisées par la FFSA, ses ligues, ses CDSA et ses associations affiliées ; inscrites aux calendriers départementaux, inter-régionaux, régionaux ainsi qu'au programme national de la FFSA sur la base de données en ligne prévue à cette effet par la FFSA (www.calendrier.ffsportadapte.fr), conformément à la délégation qui est accordée à la FFSA par le Ministère des sports ;

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018

Afin de déclarer cette pratique sur cette plateforme informatique, il est essentiel de renseigner : le nom de la manifestation sportive, les dates et l'identité de l'association organisatrice.

Remarque : il est impératif d'inscrire les activités non régulières dans le calendrier en ligne.

- Tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités garanties ci-dessus et organisées par la FFSA, ses ligues, ses CDSA et ses associations affiliées, notamment au cours des :
 - o Compétitions officielles inscrites aux calendriers internationaux, nationaux, régionaux, départementaux et locaux ;
 - o Stages et entraînements organisés et/ou contrôlés par la FFSA, ses ligues, ses CDSA et ses associations affiliées ;
 - o Actions de promotion, de journées portes ouvertes, de séances d'initiation, de découverte, etc. ;
 - o Stages de formation ou d'encadrement, stages d'initiation ou de perfectionnement, stages d'entraînement organisés par la FFSA.

ii. Activités extra-sportives

- Les Assemblées générales, congrès, semaine fédérale, colloques et séminaires organisés tant au niveau national, régional, départemental que local ;
 - Les réunions statutaires de comités directeurs, bureaux, commissions, des réunions informelles d'élus tout au long de l'année ;
 - Les réunions d'informations ;
 - Les manifestations festives organisées par la FFSA ou ses organes déconcentrés ou par ses associations affiliées ;
 - Les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités désignées ci-dessus ;
- La garantie s'applique sur le lieu des activités y compris au cours des déplacements aller-retour : domicile / lieux d'activités et inversement.

iii. Les déplacements garantis

Les prestations garanties dans le cadre du contrat conclu avec la MAIF s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par l'assuré.

D. Prise d'effet

i. À l'égard des licenciés

Pour les sportifs prenant la licence pour la première fois, la garantie est accordée dès le jour de la réception (à 0 heure) de la demande de licence par la FFSA sur l'espace licence : <http://espacelicenceffsa.fr/user/login>. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence soit, le 31 août de l'année concernée.

Pour les sportifs renouvelant leur licence, ils bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne dans le premier trimestre de la nouvelle saison sportive.

Remarque : néanmoins, il est vivement recommandé que ce renouvellement intervienne au plus tard, le 30 septembre de la nouvelle saison sportive.

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018

ii. Du contrat

Le contrat prend effet le 1^{er} septembre 2018 et il a été conclu pour une durée de 4 ans soit, jusqu'au 31 août 2022.

iii. De la garantie

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances. Elle expire dans un délai subséquent de 5 ans et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

E. Territorialité

Les garanties sont acquises en France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est également accordée sans franchise kilométrique.

Elle s'applique hors du domicile de l'assuré, à l'occasion d'un déplacement qui n'excède pas un an.

F. Déclenchement de la garantie

Les événements générateurs et qui déclenchent cette garantie sont les suivants :

- Maladie, accident ou décès du bénéficiaire ;
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des assurés ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent ;
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité ;
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.

G. Prestations et limitation de responsabilité de MAIF Assistance

Les prestations d'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations telles que définies ci-dessous, si ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus de l'assuré de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.

MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas de substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018

Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'assuré aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance. MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que l'assuré aurait dû notamment engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance, restent à charge (titre de transport, repas, essence, péage, etc.).

Les prestations, non prévues dans ce document, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un assuré seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, l'assuré requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

H. Subrogation

La MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses assurés contre tout responsable de sinistre.

II. **Objet des garanties d'assistance aux personnes**

A. Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

i. Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie ; décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié) ; MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les assurés domiciliés à l'étranger, le retour à leurs pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille ou toute personne physique désignée par l'assuré ou ses parents si l'assuré est mineur, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

ii. Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque l'assuré blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 77 € par nuit et ce, pour une durée maximale de 7 nuits.

iv. Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque l'assuré blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille ; MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche ou toute personne physique désignée par l'assuré ou ses parents

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018

si l'assuré est mineur et participe à son hébergement, à concurrence de 77 € par nuit et ce, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si l'assuré, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement à concurrence de 77 € par nuit et ce, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie ci-dessus.

v. Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le l'assuré n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 77 € par nuit et ce, pour une durée maximale de 7 nuits.

vi. Poursuite du voyage

Si l'état de santé de l'assuré ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

vii. Frais médicaux et d'hospitalisation

➤ *Assurés domiciliés en France*

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux ; prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que l'assuré ait bien cette qualité auprès d'un organisme d'assurance maladie et selon les conditions suivantes :

- En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- À l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par assuré ;
- Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;
- Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. L'assuré ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à réserver à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

➤ *Assurés domiciliés hors de France*

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par assuré ;
- À l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par assuré.

Cette prise en charge s'applique pour les assurés domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura été obtenue.

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018

Pour les assurés domiciliés hors de France ayant bien cette qualité auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge s'effectue à hauteur de 30 000 € en France ou de 80 000 € à l'étranger. Elle s'effectue également en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

viii. Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge de l'assuré, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

ix. Frais de secours et de recherche

➤ *Frais de secours*

En France, en cas d'accident, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond.

MAIF Assistance prend également en charge les frais de secours liés à la pratique des raquettes que l'accident survienne ou non sur le domaine skiable autorisé.

À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge à concurrence de 30 000 €, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

➤ *Frais de recherche*

En France, MAIF Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

À l'étranger, en cas de disparition de l'assuré, MAIF Assistance prend en charge à concurrence de 30 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagée par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

x. Assistance en cas de décès

➤ *Décès d'un assuré en déplacement*

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les assurés domiciliés à l'étranger dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

➤ *Déplacement d'un proche*

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération de l'assuré décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 77 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

➤ *Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable*

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des assurés, MAIF Assistance organise et prend en charge :

- L'acheminement des personnes assurées en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ou dans leur pays de domicile ;
- Ou l'acheminement des personnes assurées auprès du proche tel que défini ci-dessus, en cas de risque de décès imminent et inéluctable, sur décision des médecins de MAIF Assistance, en France ou dans le pays du domicile de l'assuré.

xi. Assistance aux personnes valides

➤ *Retour des autres assurés*

Lorsque le transport sanitaire d'un assuré est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres assurés, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

➤ *Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans*

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par l'organisateur de la manifestation sportive, pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

➤ *Attente sur place*

MAIF Assistance organise l'hébergement des assurés qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 77 € par nuit et par personne, dans la limite de 7 nuits maximum.

➤ *Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche*

MAIF Assistance met à la disposition de l'assuré un titre de transport pour se rendre au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des assurés, en France ou dans le pays du domicile de l'assuré, victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours.

➤ *Sinistre majeur concernant la résidence*

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire de l'assuré survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport de l'assuré en déplacement pour se rendre à son domicile.

xii. Garanties complémentaires

➤ *Vol, perte ou destruction de documents*

En cas de vol, perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille l'assuré sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer à l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

➤ *Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité*

A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018

- *Acheminement du matériel indisponible sur place à la suite d'un vol ou de dommages*

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de l'association ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et rend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de l'association jusqu'au lieu de l'activité de l'association.

- *Événement climatique majeur*
 - Attente sur place

Lorsque les assurés ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 77 € par nuit et ce, pour une durée de 7 nuits maximum.

- Retour des assurés

Lorsque les assurés doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concerné.

MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

- *Frais de télécommunications à l'étranger*

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par l'assuré pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance, sur présentation de justificatifs des dépenses (factures de téléphone).

xiii. Avance de fonds, frais de justice et caution pénale

- *Avance de fonds*

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'association, pour son compte ou pour le compte d'un assuré, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables, dans un délai d'un mois, après le retour de l'assuré à son domicile.

- *Frais de justice à l'étranger*

MAIF Assistance prend en charge dans la limite de 3 000 € les honoraires d'avocat et frais de justice que l'assuré peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

- *Caution pénale à l'étranger*

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération de l'assuré ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de l'association. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018

III. Déclaration **de l'accident**

A. **Préalables aux déplacements à l'étranger**

MAIF Assistance a mis en place des **services d'informations** susceptibles de vous intéresser afin de préparer votre voyage à l'étranger :

i. Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- Lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) ;
- Pendant le voyage (choix de l'établissement hospitalier) ;
- Et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

ii. Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques, etc.).

iii. Assistance linguistique

L'assuré, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter MAIF Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

iv. Messages urgents

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenu responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

B. Procédure de déclaration

Afin de demander une assistance lors d'un déplacement à la suite d'un accident / sinistre, vous devez :

Déplacement à l'étranger	Déplacement en France
Joindre MAIF Assistance - joignable 7j/7 et 24h/24 au +33 5 49 77 47 78	Joindre MAIF Assistance - joignable 7j/7 et 24h/24 au 0800 875 875
Préparation de l'appel	
Se munir du numéro de contrat: 4 229 349 R	Se munir du numéro de contrat : 4 229 349 R
Adresse et numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre	Adresse et numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre
Identifiez les assurés / personnes concernées par l'accident : nom, prénom et dates de naissance	Identifiez les assurés / personnes concernées par l'accident : nom, prénom et dates de naissance
Préciser l'objet de votre appel : nature des blessures ou de la maladie	Préciser l'objet de votre appel : nature des blessures ou de la maladie
Précisez l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant	Précisez l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant
MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le contrat conclu avec la FFSA	MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le contrat conclu avec la FFSA
Attention : Aucune prestation d'assistance n'est prise en charge sans l'accord préalable de MAIF Assistance.	

C. Accès aux données à caractère personnel

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à MAIF Assistance afin de mettre en œuvre les garanties d'assurance auxquelles le ou les assuré(s) peut(vent) prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de MAIF Assistance sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la MAIF.

Elles pourront, le cas échéant, être transmises hors de l'Union Européenne. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, l'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'Ima GIE, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

D. Sanctions

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité.

En cas de manquement de votre part aux obligations indiquées ci-dessus, la MAIF est fondée à vous réclamer – ou à retenir sur les sommes dues – l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

Ce document reproduit en partie le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFSA. Il s'agit d'un outil destiné à vous aider dans la pratique de vos activités. La FFSA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

2018